



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées**
Références : FDS

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de la SAS T.M.P. CONVERT à SIMANDRE-SUR-SURAN**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 d'enregistrement des installations de la SAS T.M.P. CONVERT à SIMANDRE-SUR-SURAN ;
- VU** la demande présentée en date du 14 mai 2020, complétée le 15 octobre 2020, par la société TMP CONVERT pour l'exploitation d'installations de stockage et de transformation de polymères à SIMANDRE-SUR-SURAN :
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 décidant la prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SAS T.M.P. CONVERT à SIMANDRE-SUR-SURAN ;
- VU** les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de SIMANDRE-SUR-SURAN du 5 décembre 2020 à 9 h au 15 janvier 2021 à 19 h ;
- VU** l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain,
- VU** la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement,
- VU** les observations du public recueillies entre le 05 décembre 2020 et le 15 janvier 2021 inclus ;
- VU** le certificat attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 20 novembre 2020 au 15 janvier 2021 dans la commune de SIMANDRE-SUR-SURAN ;

- VU** l'avis de la commune de SIMANDRE-SUR-SURAN émis par délibération du conseil municipal du 28 janvier 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 08 avril 2021;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés pour l'extension du stockage et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier les articles 2.1. et suivants du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'avis du conseil municipal susvisé a mis en évidence un risque d'inondation qui pourrait être aggravé par l'imperméabilisation supplémentaire de certaines parcelles dans le cadre du projet, au droit du projet de parc de stockage dit « parc ouest » ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des études complémentaires nécessaires relatives à la gestion du risque d'inondation n'est pas compatible avec les délais d'instruction de la demande d'enregistrement fixés à l'article R512-46-23-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation.

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, l'enregistrement sollicité peut être accordé à l'exception des installations projetées au droit des parcelles constitutives du projet de parc ouest ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TMP CONVERT, dont le siège social est situé lieudit « Les Charpines » - 546, route de Bourg à SIMANDRE-SUR-SURAN, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations relevant de ce régime.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SIMANDRE-SUR-SURAN, au lieu dit Charpines . Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 septembre 2018 est abrogé.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES ou IOTA

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement ou de la déclaration au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées dans le tableau ci-dessous

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
2661-1-b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	56,5 t/j	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	7 175 m ³	E
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	55 000 m ³	E
2661-2-b	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	3 t/j	D

E : Enregistrement – D : Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les installations relèvent du régime de déclaration IOTA mentionnées au I de l'article L214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous

2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales	Surface imperméabilisée de 5 Ha	D
---------	-------------------------	---------------------------------	---

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
SIMANDRE-SUR-SURAN	Section OD n° 240, 242, 763, 764, 848, 850, 851, 852, 887, 928, 929, 931, 933

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent aux installations les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature.
- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature.
- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature sont renforcées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 (RUBRIQUE 2663)

Le second alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 est supprimé, et remplacé par :

« les caractéristiques des îlots de stockage de polymères (surface, volume, densité, positionnement...) sont conformes aux hypothèses retenues dans les modélisations d'incendie fournies dans le dossier de demande d'enregistrement »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 (RUBRIQUE 2662)

Le second alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 est supprimé, et remplacé par :

« les caractéristiques des îlots de stockage de polymères (surface, volume, densité, positionnement...) sont conformes aux hypothèses retenues dans les modélisations d'incendie fournies dans le dossier de demande d'enregistrement »

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 (RUBRIQUE 2661)

Les dispositions du I de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des limites du site »

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 (RUBRIQUE 2661)

Les dispositions du I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes pour les locaux existants à la date de notification du présent arrêté :

I. Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point.

Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;

Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Pour toute extension, nouveau bâtiment ou reconstruction d'un bâtiment existant postérieurement à la notification du présent arrêté, l'intégralité des dispositions du I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 février 2013 s'appliquent :

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 (RUBRIQUE 2661)

Les dispositions du 2nd alinéa de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité

civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;

CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.2.1 – GESTION DU RISQUE D'INONDATION

Les dispositions des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 applicables aux installations soumises à enregistrement au titre des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées sont renforcées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes dispositions pour permettre le libre écoulement du ruisseau LA RANDE sur les plateformes de stockage de polymères.

Ces dispositions prennent la forme d'aménagement permettant en cas d'inondation :

- d'empêcher l'entraînement de polymères
- de limiter au maximum la hauteur d'eau au droit des voiries à l'amont hydraulique du site

Le dimensionnement de ces aménagements est basé sur une étude hydraulique. Leur réalisation fait l'objet d'un plan de récolement et d'un relevé topographique.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées »

ARTICLE 2.2.3 – MESURES CONCERNANT LA BIODIVERSITE

La périphérie des parcs de stockage de polymères est plantée de haies, sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés.

Ces dernières seront régulièrement entretenues.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de SIMANDRE-SUR-SURAN et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la porte principale de la mairie de SIMANDRE-SUR-SURAN pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 3.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de SIMANDRE-SUR-SURAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président directeur général de la SAS T.M.P. CONVERT -lieudit "Les Charpines" - 546, route de Bourg 01250 SIMANDRE-SUR-SURAN,

- et dont copie sera adressée :

- au maire de SIMANDRE-SUR-SURAN,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 mai 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER